

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMMEDEUXIEME SESSIONGROUPE DE TRAVAIL SUR LA DECLARATION DES DROITS  
DE L'HOMME

Procès-verbal de la neuvième séance tenue au Palais  
des Nations, le mercredi 10 décembre 1947 à 15 heures.

## Presentes :

Présidente :	Mme F.D. ROOSEVELT (Etats-Unis)
Rapporteur :	M. CASSIN (France)
Membres :	M. STEPANENKO (Biélorussie) M. AMADO (Panama) M. ROMULO (Philippines) M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.)
Représentants de la Commission de la con- dition de la Femme :	Mme BEGTRUP Mme URANOVA
Observateur :	M. HEPPEL (Royaume-Uni)
Secrétariat :	Mlle KITCHEN
Institutions spécialisées :	M. de GIVRY (OIT) M. HAVET (UNESCO) Le Dr WEISS (OIR)
Organisations non gouvernementales	
Catégorie A	M. ROBINET de CLERY (Union interpar- lementaire) M. VANISTENDAEL (Confédération in- ternationale des syndicats chré- tiens)
Catégorie B	M. EASTERMANN (Congrès juif mondial) M. F. NOLDE (Com. des Eglises pour les affaires internationales) Mlle de ROMER (Union internationale des ligues féminines catholiques) M. M. WINN (Conseil consultatif des organisations juives)

Examen du rapport du comité de rédaction (E/CN.4/21 Annexe F)

Article 35.

LA PRESIDENTE indique qu'elle est disposée pour sa part à accepter le texte du Comité de rédaction.

M. AMADO (Panama) propose de supprimer cet article dont le contenu est couvert par des articles déjà adoptés. Il rappelle, en outre, que de l'avis de certains des membres du Comité de rédaction, le principe sur lequel repose cet article devrait être exposé dans le préambule.

M. CASSIN (France) estime que cet article doit être maintenu, car il contient une idée nouvelle, celle de la participation à la vie culturelle. Il est en faveur du texte proposé par le Comité de rédaction.

M. ROMULO (Philippines) déclare qu'il appuie le maintien de cet article.

M. HAVET (UNESCO) souligne l'importance de cet article. Il faut affirmer que tous ont les mêmes droits de participer à une culture et affirmer ainsi la primauté de la vie culturelle sur les conceptions matérialistes.

LA PRESIDENTE met aux voix la question de savoir si l'article 35 doit être maintenu dans la Déclaration.

Décision : Le Groupe de travail décide par 3 voix contre 1 et 2 abstentions de maintenir cet article.

\* M. AMADO (Panama) propose pour mieux préciser la portée de cet article, un amendement tendant à insérer les termes

"par la propagande politique ou de toute autre manière" après les termes "de la société". En effet, participer à la vie culturelle de la communauté signifie pour certains contribuer au développement de certaines idées sociales, ce qui peut inclure le développement de certaines idées de caractère politique.

LA PRESIDENTE souligne que cet amendement est sans rapport avec l'article 35. Elle met aux voix l'amendement proposé par le représentant du Panama.

Décision : Cet amendement est rejeté par 3 voix contre 1 et 2 abstentions.

LA PRESIDENTE met aux voix l'article présenté par le Comité de rédaction.

Décision : Le Groupe de travail adopte l'article 35 par 3 voix contre 1 et 2 abstentions.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) demande ce qu'il faut entendre par la participation aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques.

M. CASSIN (France) indique que l'article 35 tel qu'il est actuellement rédigé, avait été adopté par le Comité de rédaction sur la demande d'un assez grand nombre d'organismes culturels. Il était primitivement lié au droit au repos et aux loisirs auquel il serait peut-être bon de le réunir ultérieurement.

LA PRESIDENTE déclare qu'en ce qui concerne la participation aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques, l'idée du Comité de rédaction était de souligner l'universalité de cette participation.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) dit que cette phrase paraît sous-entendre l'obligation de révéler le brevet des découvertes scientifiques.

LA PRESIDENTE déclare qu'il serait possible d'insérer un commentaire indiquant que cet article ne sous-entend pas l'obligation de révéler le secret des découvertes scientifiques qui font l'objet d'un brevet.

Article 35 bis

M. CASSIN (France) désire soumettre au Comité un article 35 bis concernant les auteurs des oeuvres artistiques, littéraires ou scientifiques. Il insiste sur la nécessité de reconnaître à ces auteurs un droit moral sur leurs oeuvres ou leurs découvertes différent du droit de copyright ou de propriété littéraire. Il propose à ce sujet l'article suivant : "L'auteur de toute oeuvre artistique, littéraire ou scientifique ainsi que l'inventeur conservent indépendamment des revenus légitimes de leur travail, un droit moral sur leurs oeuvres ou leurs découvertes. Ce droit ne disparaît pas même lorsque celles-ci sont tombées dans le patrimoine commun de tous les hommes".

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) souligne que cette question est du ressort de conventions bilatérales ou plurilatérales.

M. ROMULO (Philippines) déclare qu'il est impossible de définir le concept de droit moral et que le droit légal est couvert dans les articles concernant la propriété littéraire.

LA PRESIDENTE met aux voix la proposition présentée par le représentant de la France.

Décision : Le Groupe de travail rejette cette proposition par

2 voix contre 2 et 2 abstentions.

Article 36

La PRESIDENTE déclare qu'elle estime pour sa part que les idées exprimées par cet article se trouvent déjà dans différentes parties de la Déclaration. La position des Etats-Unis à ce sujet a été définie en maintes occasions. A la Conférence de Lima, en 1938, il fut affirmé qu'un système de protection de groupes ethniques, linguistiques ou raciaux ne peut avoir d'effet en Amérique où les minorités n'existent pas en tant que telles. A la Conférence inter-américaine de Chalputepeo, en 1945, il fut déclaré qu'il n'était pas souhaitable qu'il existe en Amérique des groupes clos et homogènes réclamant le statut de minorité, du fait de leurs conditions ethniques, linguistiques ou raciales. Elle estime donc que cette question doit être envisagée dans le cadre de chaque pays. Elle souligne que la Sous-Commission de la lutte contre l'inégalité et pour la protection des minorités a proposé à la page 8 de son rapport (E/CN.4/52) un projet d'article.

M. ROMULO (Philippines) propose de reprendre l'examen des articles 6, 13, 15, 28 et 36 qui avaient été différés jusqu'à ce que le Comité ait pu prendre connaissance du rapport de la Sous-commission de la lutte contre l'inégalité et pour la protection des minorités. Le Comité décide d'entreprendre l'examen de l'article 6.

Article 7

M. AMADO (Panama) rappelle au Comité qu'il a été décidé de discuter l'article 17 de la Déclaration présentée par le Panama (A/148) et l'article 3 en même temps que l'article 6,

La PRESIDENTE indique qu'elle désirerait supprimer dans le texte de l'article proposé par la Sous-commission de la lutte contre l'inégalité et pour la protection des minorités, les termes "opinions politiques ou autres" et qu'elle préférerait conserver la terminologie de la Charte.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) rappelle qu'au cours de la discussion de l'article 6 au sein de la Sous-commission de la lutte contre l'inégalité, l'expert soviétique M. Borisov avait présenté la proposition suivante : "Toute incitation à l'hostilité nationale, raciale et religieuse ou à l'exclusivisme national ou à la haine et au dédain ainsi que tout acte établissant des privilèges ou une discrimination à cause de la race, de la nationalité ou de la religion est un crime et sera punie selon la loi du pays" (E/CN.4/SUB.2/2) Ce texte qui ne fut pas adopté est de la plus grande importance, car dans l'article 6 il ne s'agit pas d'une égalité formelle de tous devant la loi mais de définir ce que l'on entend par tous et quelle doit être la signification politique de ces lois. Par égalité de tous il faut entendre tous les êtres humains indépendamment de la race, de l'origine nationale, du sexe, de la langue et de la religion ainsi que de l'origine sociale et de la situation de fortune. L'affirmation de l'égalité des individus devant la loi doit s'accompagner de l'établissement de l'égalité des droits de l'homme dans la vie économique, culturelle et sociale politique. Dans le domaine de la réalité pratique, ceci signifie que l'on ne peut admettre l'incitation à la haine ou au dédain d'ordre racial, national et religieux et que tout acte établissant des privilèges ou des mesures discriminatoires

pour des raisons de race, de nationalité ou de religion constitue un crime qui doit être puni par la loi du pays. Sans une telle interdiction, toute Déclaration des droits de l'homme est vaine. L'on ne saurait dire que l'interdiction de l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse constitue une violation de la liberté de la presse et de la liberté de parole. Entre la propagande raciste hitlérienne ou toute autre propagande tendant à susciter la haine raciale, nationale et religieuse et l'appel à la guerre il n'y a qu'un pas à franchir. La liberté de la presse et de parole ne peut servir de prétexte à la propagande d'opinions qui empoisonnent l'opinion publique.

La propagande de l'exclusivisme et de la supériorité raciale et nationale ne sert que de masque idéologique aux agressions impérialistes. C'est ainsi que les impérialistes allemands ont tenté de justifier par des considérations raciales leur plan de destruction et de pillage en Europe et en Asie. Tant en Europe qu'en Asie, les régimes fascistes ont été vaincus. Cette victoire du front commun des forces démocratiques a rendu indispensable la tâche d'étendre et d'affermir les démocraties. Il s'agit des droits de millions d'hommes de la rue" auxquels doit être donnée la possibilité de jouir des biens du monde entier, car, selon l'expression du Ministre des Affaires étrangères de l'U.R.S.S., M. Molotov, "ils y ont légalement droit, surtout après leurs grands exploits et les sacrifices subis pendant la guerre". Les articles 73 et 75 de la Charte des Nations Unies définissent un certain nombre d'obligations incombant aux Puissances dont dépendant les territoires sous mandat et sous Tutelle. Selon l'article 73, les gouvernements mandataires

ou tuteurs doivent développer la capacité des populations de s'administrer elles-mêmes. Selon l'article 76, elles doivent favoriser leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des aspirations librement exprimées, des populations intéressées.

L'accomplissement honnête de ces tâches et l'affirmation de l'égalité des droits de tous les individus conduisent à déclarer antisociaux et criminels les actes de discrimination raciale, nationale ou religieuse et la propagande de la haine raciale ou de l'exclusivisme national.

Le représentant soviétique propose donc formellement l'adoption par le Groupe de travail du deuxième paragraphe de M. Borisov (E/CN.4/Sub/2/21).

M. CASSIN (France) propose de prendre pour base l'article 6 présenté par la Sous-commission pour la lutte contre l'inégalité qui énonce un principe de portée internationale. Il suggère d'y ajouter un second alinéa qui s'inspirerait de la proposition présentée par le représentant du Panama qui vise l'application de ce principe général par les lois nationales. La question des mesures d'exécution soulevée par le représentant soviétique devrait, à son avis, faire l'objet de textes beaucoup plus précis joints à la Déclaration. Il s'agit là d'une question de méthode et non de principe et il est prêt à faire, le moment venu, sur ce dernier point, des propositions précises.

M. EASTHEMAN (Congrès mondial juif) suggère d'amender le texte présenté par la Sous-commission de la lutte contre l'inégalité en ajoutant in fine les termes "et toute personne peut les exercer librement". Il appuie d'autre part la proposition



présentée par le représentant soviétique et suggère d'ajouter dans la proposition de M. Borisov après les termes "tout acte" les termes "législatif, administratif ou judiciaire". Il appuie enfin la proposition présentée par le représentant du Panama tendant à sanctionner les principes définis dans cet article.

M. ROMULO (Philippines) rappelle que le Comité a déjà adopté deux phrases de l'article 3 traitant de l'égalité des individus devant la loi. La proposition présentée par le représentant du Panama doit être rattachée à cet article, plutôt qu'à l'article 6. Il propose donc que l'on mette aux voix l'article 3 complété par l'article 17 de la déclaration présentée par le Panama, en modifiant légèrement celui-ci pour harmoniser les deux textes.

Le Dr. WEISS (Organisation Internationale pour les Réfugiés) indique que la Commission préparatoire de l'Organisation Internationale pour les Réfugiés, dans le rapport qu'elle a soumis à la Commission des Droits de l'Homme (E/CN.4/41), attire l'attention de celle-ci sur la nécessité de n'établir aucune discrimination en raison de la nationalité ou de l'absence de nationalité et de maintenir l'égalité des droits, même en l'absence d'accords de réciprocité entre les divers pays. Elle a également indiqué qu'il lui semblait souhaitable d'introduire dans la législation civile et pénale des pays, des garanties appropriées contre les mesures discriminatoires et la propagande encourageant de telles mesures.

M. CASSIN (France) déclare que l'article 6 qui définit un principe universel, soulève un problème antérieur à celui de l'égalité devant la loi nationale traitée dans l'article 3.

Ce dernier n'a été adopté que provisoirement. Il lui paraît à présent préférable de placer l'article 6 avant. Même si le Comité n'est pas de cet avis, il faut adopter un ordre logique.

M. ROMULO (Philippines) propose de placer l'article 6 à la fin de la Déclaration, en guise de conclusion.

M. AMADO (Panama) déclare que le lieu d'insertion de sa proposition est une question secondaire, mais qu'il insiste pour qu'elle soit adoptée telle quelle, sans aucune modification.

M. CASSIN (France) estime que la proposition présentée par le représentant du Panama est intrinsèquement liée à l'article 6. Il propose de considérer l'article 6 et l'article 3, complétés par l'article 17 de la Déclaration présentée par le Panama, comme deux alinéas d'un même article. Le premier alinéa définirait le principe et le second l'application.

M. HEPPEL (Royaume-Uni) propose d'insérer dans cet article une disposition indiquant qu'une personne peut être punie pour ce qu'elle fait ou ce qu'elle dit, mais qu'elle ne peut être punie pour une opinion qu'elle a.

La PRESIDENTE déclare que cette question ne peut figurer dans un article si général que l'Article 6. Elle propose de mettre aux voix l'amendement présenté par les Etats-Unis, tendant à adopter le texte présenté par la Sous-commission pour la lutte contre l'inégalité, jusqu'aux mots : "de religion" inclus. Si cet amendement est rejeté, elle mettra aux voix le texte entier présenté par la Sous-commission. Si celui-ci n'est pas adopté, elle mettra aux voix la proposition soviétique. Enfin, le Groupe de travail devra se prononcer sur la proposition du représentant de la France tendant à ajouter à l'article 6 l'article 3 combiné avec la proposition du représentant du Panama.

Elle met aux voix l'amendement présenté par les Etats-Unis.

Décision : Le Groupe de travail rejette cet amendement par 2 voix contre 1 et 3 abstentions.

La PRESIDENTE met aux voix le texte entier présenté par la Sous-commission pour la lutte contre l'inégalité.

Décision : Le Groupe de travail adopte ce texte par 3 voix pour et 3 abstentions.

La PRESIDENTE indique qu'il ne semble pas nécessaire de considérer la proposition du représentant soviétique et met aux voix le second alinéa résultant de la fusion de l'article 3 adopté par le Comité et de l'Article 17 de la déclaration présentée par le Panama, avec quelques modifications de forme suggérées par le représentant de la France. Ce second alinéa se lit : "Tous sont égaux devant la loi sans considération de fonction ou de rang et doivent être protégés par elle contre toute distinction arbitraire faite en violation de la présente Déclaration".

Décision : Le Groupe de travail adopte ce second alinéa par 3 voix contre 1 et 2 abstentions.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande formellement de mettre aux voix le deuxième paragraphe de la proposition de M. Borisov, considéré comme un troisième alinéa de l'article 6.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition du représentant soviétique.

Décision : Le Groupe de travail rejette cette proposition par 2 voix contre 2 et 2 abstentions.

M. ROMULO (Philippines) déclare qu'il s'est abstenu, non pas en raison d'un désaccord sur le fond, mais parce qu'en aucun autre article de la Déclaration n'apparaît l'idée de sanction pénale, et que cette idée lui semble contenue dans la proposition du représentant du Panama.

M. CASSIN (France) déclare qu'il appuie l'idée exprimée par le représentant soviétique, mais qu'il s'est abstenu, parce que la Déclaration n'est pas un texte pénal et que, pour une raison de méthode, il préfère insérer les mesures d'exécution dans un texte séparé.

La PRESIDENTE indique qu'à son avis également cette disposition ne doit pas apparaître dans le texte de la Déclaration. Elle attire l'attention du Groupe de travail sur la recommandation formulée par la Sous-commission pour la lutte contre l'inégalité, tendant à inclure dans une Convention l'idée exprimée par le représentant soviétique.

#### Article 13

La PRESIDENTE indique que le Comité est saisi à ce sujet de la note suivante destinée à figurer dans un commentaire :  
"Reconnaissant que le droit d'émigration affirmé ci-dessus ne serait pas applicable sans des facilités d'immigration et de transit dans d'autres pays, la présente Commission recommande que ces questions soient considérées comme étant d'intérêt international, et que les Membres des Nations Unies coopèrent pour l'octroi de telles facilités".

M. STEPANENKO (Biélorussie) déclare que le second alinéa du texte proposé par la Sous-commission de la lutte contre l'inégalité permet de couvrir la fuite de traîtres à leur patrie et leur changement de nationalité. Tel est particulièrement

le cas en ce qui concerne la Biélorussie. Il demande la suppression de cet alinéa.

La PRESIDENTE déclare que le second alinéa du texte du Comité de rédaction concerne les mesures d'application, et serait mieux à sa place dans une Convention.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la liberté d'émigration suppose la liberté d'immigration. Cette dernière disposition serait en contradiction avec les dispositions de la Charte des Nations Unies, qui prévoit au paragraphe 7 de l'article 2 que les Nations Unies ne sont pas autorisées à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat.

Le Dr WEISS (Organisation internationale pour les Réfugiés) appuie le commentaire qui a été proposé au Comité, qui faciliterait le rétablissement des individus sous contrôle de l'O.I.R.

M. HEPPEL (Royaume-Uni) souligne l'importance des termes "tout individu est libre de quitter son propre pays". Toute restriction apportée à cette liberté entraîne de graves inconvénients.

M. CASSIN (France) estime qu'il est impossible de ne pas mentionner la liberté d'émigration et de changement de nationalité. Le second alinéa de l'article 13 proposé par la Sous-commission de la lutte contre l'inégalité fait de cette liberté un droit inconditionnel. Malgré sa sympathie pour ce point de vue, il doit souligner qu'il existe des lois nationales françaises interdisant, par exemple, aux individus en âge de remplir leurs obligations militaires, de changer de nationalité.

Il préfère donc le texte présenté par le Comité de rédaction, qui affecte le second alinéa, de la même réserve que le premier. Toutefois, il serait disposé à amender le texte du Comité de Rédaction, en ajoutant après les termes "changer de nationalité" les termes "pour acquérir celle d'un pays qui est disposé à l'accueillir"; car cette disposition permet d'éviter l'apatridie.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) déclare qu'en ce qui concerne l'Union soviétique, où plusieurs peuples vivent sur un pied d'égalité, quant à la nationalité, les questions de renoncement à la nationalité sont considérées comme un problème que l'on ne traite pas à la légère.

LA PRESIDENTE indique que la proposition présentée par les Etats-Unis n'est pas un amendement au projet de la Sous-commission de la lutte contre l'inégalité, mais un projet du Comité de rédaction. Il tend à supprimer de l'article 13 les limitations qui sont couvertes par l'article 2.

M. HEPPEL (Royaume-Uni) déclare que l'article 13 devrait au moins contenir une référence aux limitations mentionnées dans l'article 2. Des limitations doivent être apportées à l'article 13, pour des raisons d'ordre public et aussi pour des raisons d'urbanisme.

M. CASSIN (France) présente une motion d'ordre. Il demande le vote par division.

LA PRESIDENTE propose de mettre aux voix la première phrase du texte anglais de l'article 13 présenté par le Comité de rédaction.

M. CASSIN (France) propose de placer en tête de cette phrase l'amendement suivant: "Sous réserve des mesures législatives

d'ordre général qui ne sont pas contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général,....".

LA PRESIDENTE met aux voix l'amendement proposé par le représentant de la France.

Décision: Cet amendement est adopté par 3 voix contre 1 et 1 abstention.

LA PRESIDENTE met aux voix la première phrase du texte anglais de l'article présenté par le Comité de rédaction, qui se lit "...tout individu peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat."

Décision: Cette phrase est adoptée.

LA PRESIDENTE indique qu'il n'y a pas lieu de voter sur la deuxième phrase du texte anglais, qui est remplacé par l'amendement du représentant de la France.

M. ROMULO (Philippines) présente l'amendement suivant à la troisième phrase du texte du Comité de rédaction: "Tout individu a le droit de quitter son propre pays et, s'il le désire, de changer de nationalité pour acquérir celle d'un pays qui est disposé à l'accueillir."

M. HEPPEL (Royaume-Uni) déclare que la liberté de quitter son pays doit être limitée par une disposition restreignant ce droit à des individus non assujettis à des obligations militaires dans leur pays.

LA PRESIDENTE déclare que cette disposition est couverte par l'amendement du représentant de la France. Elle met aux voix l'amendement présenté par le représentant des Philippines.

Décision: Le Groupe de travail adopte cet amendement par 2 voix contre 1 et 2 abstentions.

LA PRESIDENTE met aux voix l'insertion à la suite de cet article du commentaire qui a été proposé au Groupe de travail.

Décision: Le Groupe de travail accepte l'insertion à la suite de l'article 13 du commentaire proposé par 3 voix contre 1 et 1 abstention.

#### Article 28

M. STEPANENKO (Biélorussie) propose d'exclure toute mention d'examen. Le recrutement ne s'effectue pas toujours par voie d'examen, et d'autre part, le concept d'examen ne lui apparaît pas comme un moyen impartial de sélection.

M. CASSIN (France) déclare que l'on ne peut pas rendre les examens obligatoires et propose le texte suivant en remplacement de la seconde phrase: "Elles ne peuvent être considérées comme un privilège ou une faveur, mais doivent être attribuées au plus capable choisi au concours ou autrement."

M. STEPANENKO (Biélorussie) demande que l'on mette aux voix sa proposition tendant à éliminer la deuxième phrase de l'article.

LA PRESIDENTE indique que si cette suppression est acceptée, le Groupe de travail devra cependant se prononcer également sur l'amendement présenté par le représentant de la France qui porte sur l'ensemble de l'article.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'amendement présenté par le représentant de la France est un simple changement de rédaction et ne porte pas sur le fond de l'article.



LA PRESIDENTE met aux voix l'amendement présenté par le représentant de Biélorussie.

Décision: Le Groupe de travail rejette cet amendement par 2 voix contre 2 et 1 abstention.

M. ROMULO (Philippines) fait observer, conformément à l'opinion exprimée par le représentant de l'Union soviétique, que l'amendement du représentant de la France n'apporte aucun changement substantiel. Il demande que la phrase demeure telle qu'elle est dans le texte anglais.

M. CASSIN (France) déclare que l'amendement qu'il propose porte sur le fond de l'article. Le texte du Comité de rédaction porte que la participation aux examens n'est pas un privilège, tandis que le texte de son amendement indique que l'attribution d'une fonction n'est pas une faveur. Il est disposé à supprimer la mention des examens. Son amendement se lirait alors: "Toutes les fonctions publiques sont également accessibles à tous les citoyens et ne peuvent être considérées comme des privilèges ou des faveurs."

LA PRESIDENTE indique qu'il existe un courant de pensée différent aux Etats-Unis où l'on considère que l'accès aux fonctions publiques n'est pas un privilège, mais que la charge d'une fonction publique est un privilège. Elle propose donc le texte suivant: "L'accès aux fonctions publiques ne constitue ni un privilège, ni une faveur."

M. CASSIN (France) accepte cette proposition.

LA PRESIDENTE met aux voix ce texte.

Décision: Le Groupe de travail adopte ce texte par 4 voix en faveur.

M. ROMULO (Républiques des Philippines) propose que le texte de la Sous-commission soit pris comme base de discussion.

La PRESIDENTE fait remarquer que la délégation des Etats-Unis se trouve dans une position assez difficile à l'égard de ce texte, car, s'il existe aux Etats-Unis des groupes ethniques et linguistiques différents, il ne s'y pose aucun problème de minorités.

M. HEFPEL (Royaume-Uni) suggère de supprimer les mots "et autres autorités de l'Etat" qui pourraient prêter à confusion dans l'administration. Il évoque la possibilité que des personnes appartenant à certains groupes linguistiques exigent le droit de remplir des questionnaires administratifs dans leur langue. Refuser ce droit ne constituerait pas un déni de justice. La délégation britannique admet, cependant, le droit d'user d'une langue d'un certain groupe linguistique devant les cours de justice, dans la presse et dans les réunions publiques.

La PRESIDENTE déclare que sa délégation n'a aucune objection contre la suppression demandée.

M. STEPANENKO (R.S.S. de Biélorussie) considère cet aspect du problème des minorités comme un des points essentiels. Il ne suffit toutefois pas d'exprimer des vues pour garantir la protection des droits des groupes nationaux, mais ces garanties doivent être assurées d'une façon pratique par la création d'écoles et d'institutions culturelles. Il suggère que l'article soit rédigé d'une façon claire, garantissant que l'Etat ne définira pas seulement les normes mais procurera à ces groupes nationaux les moyens d'épanouir leur autonomie réelle. Il s'étonne que l'article

36 contienne une réserve qui s'exprime dans les termes : "dans les limites assignées par l'ordre et la sécurité publics", réserve qui n'est pas exprimée dans d'autres articles concernant l'emploi des langues.

M. CASSIN (France) souligne l'importance du texte en dis-  
cussion. Il rappelle que la France a été, depuis toujours,  
un pays d'immigration. Dans les territoires méditerranéens, des  
minorités musulmanes vivent côte à côte avec des minorités catho-  
liques sans aucune friction. Si les Droits de l'Homme définis  
dans cette déclaration étaient respectés partout, une simple  
proclamation pourrait suffire, mais il croit nécessaire de  
préciser les conditions d'application. Il déclare que sa délégation  
votera l'ensemble de l'article 36, sous réserve de rem-  
placer les mots "personnes" par "ressortissants du pays". Il  
accepte l'amendement proposé par la délégation britannique,  
car il craint que les termes "aux autorités de l'Etat" pourraient  
avoir pour résultat, par exemple, de créer des unités d'armes  
qui jouiraient d'un régime linguistique différent. De telles  
situations existent dans certains pays, mais cela ne peut jus-  
tifier que la création d'unités militaires différentes soit  
rendue obligatoire.

La PRESIDENTE, constatant qu'aucune objection ne s'est  
manifestée à ces légères modifications, considère que le  
remplacement du mot "personnes" par "ressortissants" est adopté.

M. STEPANENKO (R.S.S. de Biélorussie) propose

formellement d'amender le texte de l'article 36 par l'adjonction du texte suivant :

"Le droit des minorités doit être garanti grâce à l'établissement de règles et la fourniture par l'Etat de moyens nécessaires pour donner aux membres de tels groupes des droits de nation et une nationalité dans le cadre des nations et des territoires autonomes".

La PRESIDENTE souligne toutes les difficultés qui pourraient découler d'un texte applicable à tous les Etats. L'application du principe proposé par le représentant de la Biélorussie est possible dans certains systèmes de gouvernements, mais pas dans tous. Elle croit qu'il conviendrait de laisser à chaque état le soin de régler les détails de l'application de l'article 36.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la Charte parle de l'obligation d'encourager le développement des populations des territoires non autonomes vers une indépendance. Dans ces conditions, il ne voit pas pourquoi l'on ne pourrait pas parler, dans l'article 36, de l'autonomie territoriale.

M. CASSIN (France) constate que le texte proposé par le représentant de Biélorussie est inconcevable dans des pays tels que la France, les Etats-Unis et d'autres. Il y a des pays où des peuples différents, tels que des chrétiens, des musulmans et des juifs, vivent, depuis des siècles, côte à côte, en Afrique du Nord, par exemple, et où ces textes seraient inapplicables. Il y a des territoires non autonomes ou sous

tutelle où il existe, sans doute, un problème de self government, mais pas de problème de minorités.

La PRESIDENTE constate que ce problème ne pourrait être envisagé que conformément à la situation existant dans différents pays. Elle estime qu'il appartient aux Etats d'en décider. Elle estime, aussi, qu'il serait préférable de supprimer l'ensemble du texte. Elle met aux voix cette proposition.

Décision: Cette proposition est rejetée par deux voix contre une et deux abstentions. Le texte de l'article 36 est donc maintenu.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement de la délégation de Biélorussie.

Décision: L'amendement est rejeté par trois voix contre deux.

La PRESIDENTE met aux voix le texte de l'article 35 proposé par la Sous-commission des minorités, dans lequel le mot "personnes" est remplacé par le mot "ressortissants".

M. CASSIN (France) déclare retirer son amendement, estimant que le texte de cet article n'est pas au point et que, par conséquent, il devrait être réservé. Il propose d'ajouter ce texte au Rapport pour être soumis aux gouvernements pour observations.

Décision: Cette proposition est adoptée par quatre voix contre une.

La PRESIDENTE déclare que les remarques faites par la délégation de Biélorussie seront également annexées au Rapport.

Reprise de la discussion de l'article 1er.

Le Gén. ROMULO (République des Philippines) propose un texte nouveau.

"Tous les hommes sont frères. Ils sont doués par la nature de raison et de conscience. Ils naissent libres et égaux en dignité et en droits."

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) déclare que ce serait une hypocrisie de mettre un tel texte en tête d'un projet de Déclaration des Droits de l'Homme au moment où il existe tant de mécontentement dans le monde.

M. CASSIN (France) reconnaît que les hommes ne se comportent pas, aujourd'hui, toujours comme des frères, mais il constate qu'ils devraient se comporter comme tels. Il appartient à toutes les nations de tracer aux hommes un devoir. Il serait d'accord pour dire, avec le représentant de l'U.R.S.S. "Tous les hommes doivent se comporter comme des frères", mais un tel article ne figurerait pas dans une Déclaration des Droits de l'Homme.

La PRESIDENTE propose le texte suivant : "Tous les hommes naissent libres et égaux. Ils sont doués par la nature de raison et de conscience et devraient se comporter comme des frères."

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) souligne que le Comité est saisi de deux propositions : la première vient des Philosophes matérialistes français du XVIIIème siècle, la seconde est d'origine déiste, une proposition de l'Evangile. Il ne comprend pas pourquoi la Déclaration devrait contenir des proclamations

solennelles, vides de sens, qui sont moins réalistes que les termes de l'Article 1er de la Charte. Il estime que le langage proposé nuirait à la Déclaration des Droits de l'Homme qui doit avoir une application immédiate. Il estime qu'on ne pourrait même pas inclure ce langage dans le préambule, car il aurait un effet pompeux et ridicule. Il demande la suppression de cet article.

La PRESIDENTE met aux voix le texte de l'article 1er, tel qu'il est proposé par les délégations des Philippines et de la France : "Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués par la nature de raison et de conscience et doivent se comporter les uns envers les autres comme des frères".

Décision : Ce texte est adopté par trois voix contre deux.

Commentaire à l'Article 30.

La PRESIDENTE annonce que la représentante de la Commission de la condition de la femme a demandé de pouvoir annexer sous forme de commentaire à l'article 30 le texte suivant :

"Dans les conditions qui règnent présentement dans le monde, une législation comprenant des dispositions de degrés différents pour la protection des femmes, peut être nécessaire, notamment en ce qui concerne les travaux de force et ceux qui sont spécialement pénibles".

Le Général ROMULO (Philippines) appuie cette demande.

La PRESIDENTE met la proposition aux voix.

Décision : Cette proposition est adoptée par 5 voix.

Elle rappelle que la délégation des Philippines a également fait parvenir une note demandant que là où il est question de "lois" dans le texte de la Déclaration, ce terme soit compris dans le sens de "lois qui sont conformes à l'esprit des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies". Elle propose de laisser au rapporteur le soin de décider à quel endroit du texte cette note pourrait être insérée.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) estime que cette question devrait être discutée.

La PRESIDENTE répond qu'elle l'a été et que le Groupe de Travail peut passer au vote.

M. CASSIN (France) précise qu'à son avis cette note devrait figurer soit au début, soit à la fin de la Déclaration. Il croit toutefois qu'il serait préférable de l'inclure à la fin du document, mais il appartiendra à la Commission de décider en dernier lieu.

Décision : La proposition de laisser au rapporteur le soin de juger où la note du représentant des Philippines pourrait être insérée est rejetée par deux voix contre deux et une abstention.

La séance est levée à 20h.20.